

Direction générale de l'Enseignement  
secondaire

21.2.1

1ère Direction

Réf. A/77/23

- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat, des provinces, des communes et libres subventionnés.

POUR INFORMATION :

- Aux administrations des provinces et des communes qui dirigent un établissement d'enseignement secondaire;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionnés;
- Aux Associations de parents;
- Aux membres du service d'inspection et aux vérificateurs de l'enseignement secondaire.

OBJET: Arrêté ministériel du 12 juillet 1977, exécutant l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués.

Par la circulaire du 20 avril 1976(A/76/13), je vous ai fait parvenir le texte de l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués.

Je vous transmets sous ce couvert, pour information et disposition, le texte de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1977 exécutant l'arrêté royal susvisé.

Le Directeur général:

*J. Dumortier*  
J. DUMORTIER.

Arrêté ministériel exécutant l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment les articles 12 ter, 41 et 44;

Vu l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - La valeur marchande ordinaire des objets fabriqués ou des services prestés, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués, correspond au prix fixé par le Ministère des Affaires Economiques.

Dans le cas où cette valeur marchande n'est pas connue, une valeur marchande fictive est fixée à trois fois le prix des matières premières employées.

Article 2. - La rétribution visée à l'article 5, b) et c) de l'arrêté royal du 12 février 1976 précité ne peut, en aucun cas, être inférieure au prix des matières premières employées, augmenté de 30%.

Article 3.- La valeur marchande d'un objet fabriqué peut être considérée comme minime au sens de l'article 3 du même arrêté royal, lorsqu'elle n'atteint pas 300 francs.

Article 4.- Dans les sections ou options groupées "soins de beauté, coiffure, esthétique, mécanique automobile, ...", la valeur marchande ordinaire est fixée sur base de la catégorie la plus basse définie par le Ministère des Affaires Economiques.

x Article 5.- Dans la section ou option groupée "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas dans les écoles de plein exercice et les cours de promotion sociale est fixée à 200 francs (boissons non comprises).

Les membres du personnel enseignant en service à la préparation ou à la distribution ainsi que les élèves participant à ce service, s'acquittent du prix du repas à l'aide du ticket au taux du restaurant scolaire.

Les autres élèves ainsi que les personnes visées à l'article 4 c), d), e) et f) de l'arrêté royal du 12 février 1976 précité, payent au moins 40% de la valeur marchande ou 80 F.

Les personnes visées à l'article 4, g) dudit arrêté royal payent au moins 10% de la valeur marchande ou 120 F.

Les prix de base ci-dessus sont fixés au 1er septembre 1976 en tenant compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les services publics; ils sont adaptés deux fois l'an : le 1er janvier et le 1er septembre, en tenant compte de l'évolution de cet indice.

→ (C... 1/1976... 160,84) 252,76 01/02/76

Article 6.- La rétribution afférente aux denrées alimentaires et aux articles de consommation produits ou travaillés dans les sections ou options groupées "agriculture, horticulture, boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, ..." est fixée par le chef de l'établissement chaque fois qu'il n'est pas possible de déterminer le prix des matières premières ou la valeur marchande ordinaire.

Article 7.- Les stages prévus à l'horaire hebdomadaire normal d'une école et qui sont obligatoires pour l'obtention d'un titre sont exclus de l'application de l'arrêté royal du 12 février 1976 précité.

Il en est de même des stages effectués par les élèves des sections de nursing dans un institut hospitalier, dans la mesure toutefois où les heures sont valorisées dans le cadre du plan comptable prévu par la loi du 23 décembre 1963 et où le montant est versé à l'école pour être utilisé au profit des élèves.

Bruxelles, le 12 juillet 1977.

J. MICHEL.